



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE N° 1279-25
ACHAT DE VÉHICULES**

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'achat de véhicules pour le Service des travaux publics, le Service de la sécurité communautaire et le Service sécurité incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer l'achat des différents véhicules;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 9 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de véhicules pour un montant total de 429 300 \$ réparti de la façon suivante :

Remplacement du V39 – Sécurité communautaire	10 ans	90 000 \$
Achat d'un camion Pick up – Travaux publics	10 ans	140 000 \$
Achat d'une fourgonnette utilitaire – Travaux publics	10 ans	100 000 \$
Remplacement véhicule premier répondant – Sécurité incendie	10 ans	99 300 \$
Total		429 300 \$

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 429 300 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-12-373	9 janvier 2025
Adoption du règlement :	2026-01-000	20 janvier 2026
Approbation du MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		